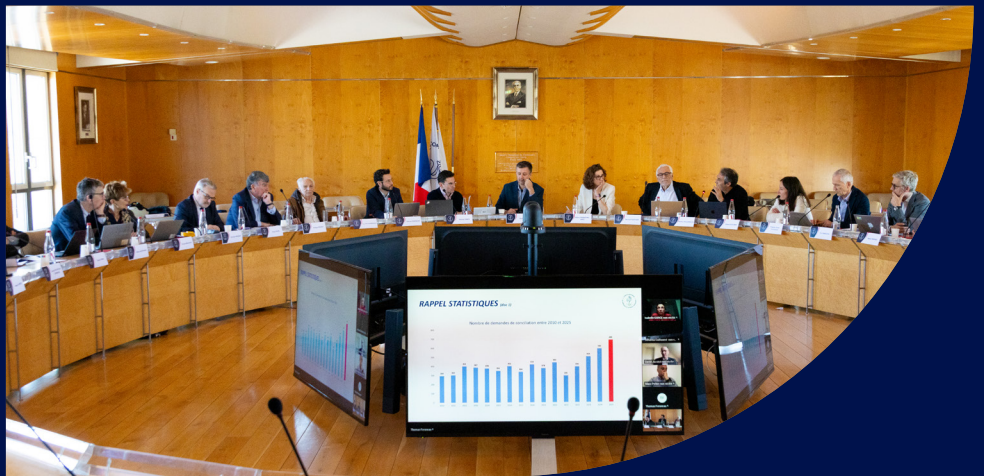




**RAPPORT D'ACTIVITÉ
DE LA CONFÉRENCE DES
CONCILIATEURS**

2025





2025

SOMMAIRE

**COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE DES
CONCILIATEURS**

04

**STATISTIQUES GÉNÉRALES DE LA
CONCILIATION EN 2025**

08

**PROPOSITIONS DE CONCILIATION
SIGNIFICATIVES RENDUES EN 2025**

14



2025



COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE DES CONCILIEURS

Le présent rapport d'activité a été élaboré conformément à l'article R.141-13 du code du sport, qui prévoit que le président de la Conférence des conciliateurs est chargé d'« établir un rapport annuel d'activité. Celui-ci est soumis pour avis aux membres de la Conférence des conciliateurs, puis porté à la connaissance de l'assemblée générale du CNOSF ».

Le rapport portera sur l'évolution de la composition de la Conférence des conciliateurs (I), les statistiques générales de la conciliation (II), ainsi que les propositions significatives rendues en 2025 (III).

COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE DES CONCILIEATEURS

L'exercice 2025 a été marqué par un renouvellement important de la composition de la Conférence des conciliateurs et le changement de sa présidence.

Si 22 membres sortants de la Conférence des conciliateurs ont été renouvelés dans leurs fonctions lors du Conseil d'administration du 10 octobre 2025, plusieurs membres « historiques » de la Conférence ont été atteints par la limite d'âge à 75 ans instaurée par le décret n° 2024-821 du 15 juillet 2024 : Éric Bournazel, Laurent Davenas, Daniel Farge, Bernard Foucher, Jean-Marie Raynaud, Bernard Valette. Une membre n'a par ailleurs pas souhaité renouveler son mandat (Martine Dhiver).

En conséquence, quatre nouvelles personnalités ont été nommées conciliateurs lors du Conseil d'administration du 17 décembre 2025 : Nicolas Boulouis et Serge Gouès (conseillers d'État), Albane Guillard (conseillère à la cour d'appel de Lyon) ainsi que Benoît Mornet (conseiller à la Cour de cassation).

Le président sortant, Philippe Missika, n'a pas souhaité se présenter pour un troisième mandat. Une élection s'est tenue lors de la réunion de la Conférence du 28 octobre 2025, à l'issue de laquelle ont été élus par leurs pairs Franck Latty, président, et Hélène Maréchal-Huet, vice-présidente, qui succède dans ces fonctions à Dominique Rémy.

Jean-Pierre Karaquillo, premier président de la Conférence des conciliateurs, entre 1992 et 1998, Bernard Foucher, président entre 1999 et 2017, ainsi que Daniel Farge, conciliateur entre 2013 et 2025, se sont vu octroyer le titre de conciliateur honoraire par le Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2025, la composition de la Conférence des conciliateurs (26 membres) est la suivante, par ordre alphabétique :

- **Nicolas Boulouis**, conseiller d'État
- **Cécile Chaussard**, maître de conférences
- **Xavier Chiloux**, avocat
- **Philippe Flores**, conseiller à la Cour de cassation¹
- **Clotilde Galy-Faure**, avocate honoraire
- **Isabelle Gorce**, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux
- **Serge Gouès**, conseiller d'État
- **Albane Guillard**, conseillère à la cour d'appel de Lyon
- **Johanna Guillaumé**, professeure des universités
- **Jean-René Hegoburu**, avocat
- **Michel Hoffmann**, président honoraire de tribunal administratif et de cour administrative d'appel
- **David Jacotot**, professeur des universités
- **Mehdi Lahouazi**, professeur des universités
- **Franck Latty**, président de la Conférence des conciliateurs, professeur des universités
- **Clémentine Legendre**, professeure des universités
- **Mathieu Maisonneuve**, professeur des universités
- **François-Xavier Manteaux**, président du tribunal judiciaire de Saint-Etienne
- **Eric Maréchal**, inspecteur général de la justice
- **Hélène Maréchal-Huet**, vice-présidente de la Conférence des conciliateurs, magistrate judiciaire
- **Christine Maugüé**, conseillère d'État
- **Philippe Missika**, avocat honoraire
- **Benoît Mornet**, conseiller à la Cour de cassation
- **Airelle Niepce**, maître des requêtes au Conseil d'État
- **Marc Peltier**, maître de conférences
- **Dominique Rémy**, magistrat administratif honoraire
- **Rémy Schwartz**, conseiller d'État

Conciliateurs honoraires :

- **Daniel Farge**, conseiller honoraire à la Cour de cassation
- **Bernard Foucher**, conseiller d'État honoraire
- **Jean-Pierre Karaquillo**, ancien professeur des universités

La composition de l'équipe des permanents du pôle conciliation du CNOSF est la suivante :

- **Charles Rabin**, directeur
- **Claire Sourdillat**, adjointe au directeur
- **Joseph Da Rocha Carneiro**, juriste
- **Clara Dieuzaide**, juriste
- **Thomas Fresneau**, juriste
- **Océane Girault**, juriste
- **Léandre Lepers**, juriste
- **Etienne Makhloufi**, juriste
- **Alice Behin**, assistante
- **César Tesson**, assistant

¹ Philippe Flores, qui a pris les fonctions de président de la chambre sociale de la Cour de cassation a, pour cette raison, présenté sa démission de la Conférence le 31 janvier 2026, après avoir exercé les fonctions de conciliateur pendant neuf années.



26

membres de la Conférence
des conciliateurs

3

conciliateurs
honoraires

10

membres permanents du
pôle conciliation du CNOSF



2025



STATISTIQUES GÉNÉRALES DE LA CONCILIATION EN 2025

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, la Conférence des conciliateurs a été saisie à **685 reprises**, ce qui représente le volume de saisines le plus élevé depuis sa création en 1992, sachant que les années 2023 puis 2024 avaient déjà été des années où le nombre record de saisine avait été atteint (voir Figure 1). Le football continue de représenter plus de la moitié des saisines (voir Figure 3).

186 de ces 685 demandes ont été rejetées par le président de la Conférence pour motif d'incompétence ou d'irrecevabilité, en application de l'article R.141-16 du code du sport (voir Figure 2). Parmi ces 186 demandes, **52** ont été rejetées pour défaut de régularisation, absence d'épuisement des voies de recours internes ou demande devenue sans objet. **18** demandes se sont soldées par un désistement.

397² demandes ont donné lieu à une audience de conciliation.

- **38** d'entre elles ont abouti à la conclusion d'un procès-verbal de conciliation à l'issue de l'audience. Les autres demandes ont, quant à elles, donné lieu à la formulation d'une proposition écrite.
- Sur **347** propositions formulées, **214** ont fait l'objet d'une acceptation et **133** d'une opposition.
- **8** demandes ont été déclarées irrecevables à l'issue de l'audience.
- **4** audiences ont été organisées au titre de la procédure de conciliation facultative : **3** accords – pour seulement **1** désaccord – ont été constatés à l'audience.

Au total, 252 des 385 litiges recevables au titre du préalable obligatoire de conciliation ont pu être résolus au stade de la conciliation, soit un taux de près de **66 %** (voir Figure 4). Parmi les 133 litiges ayant donné lieu à une opposition à la proposition de conciliation, seuls 42 ont finalement été portés devant les juridictions, soit moins de **11 %** des litiges ayant donné lieu à une audience.

Le préalable de conciliation obligatoire en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport continue de constituer un filtre efficace puisque, en 2025 comme les années précédentes, près de 90 % des litiges s'éteignent ainsi à ce stade.



685

saisines de la Conférence des conciliateurs

397

Audiences de conciliation

66 %

des litiges recevables résolus au stade de la conciliation

FIGURE 1 : NOMBRE DE DEMANDES PAR ANNÉE

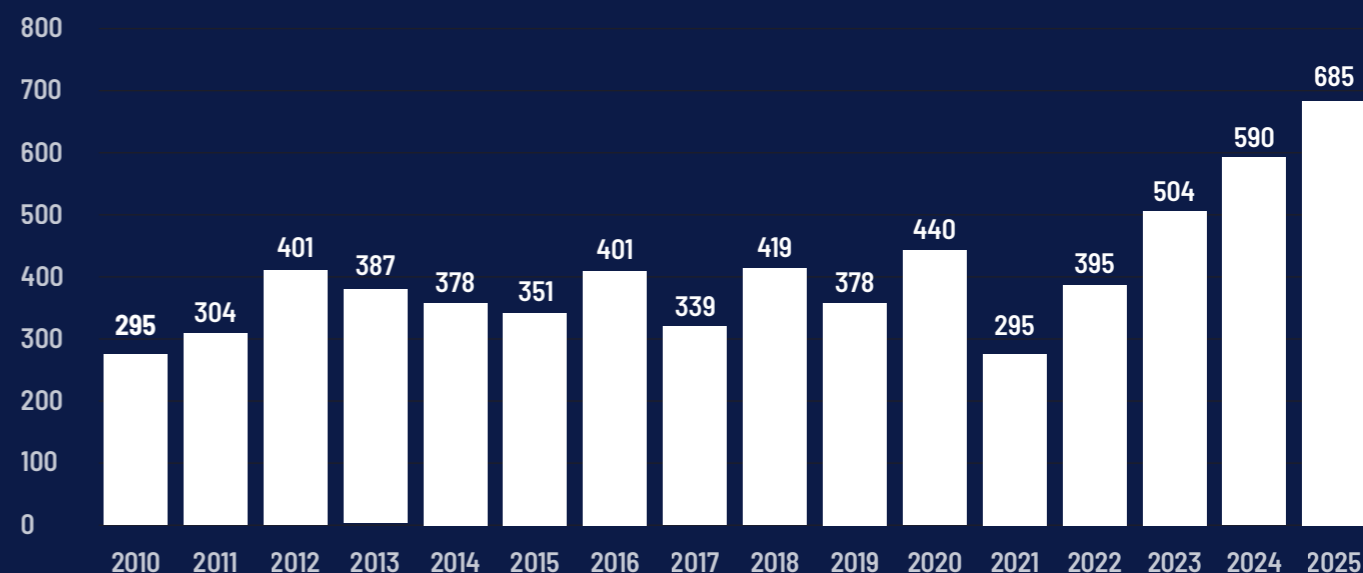
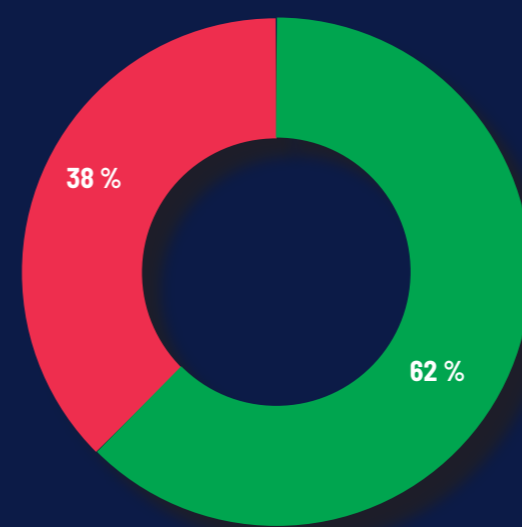


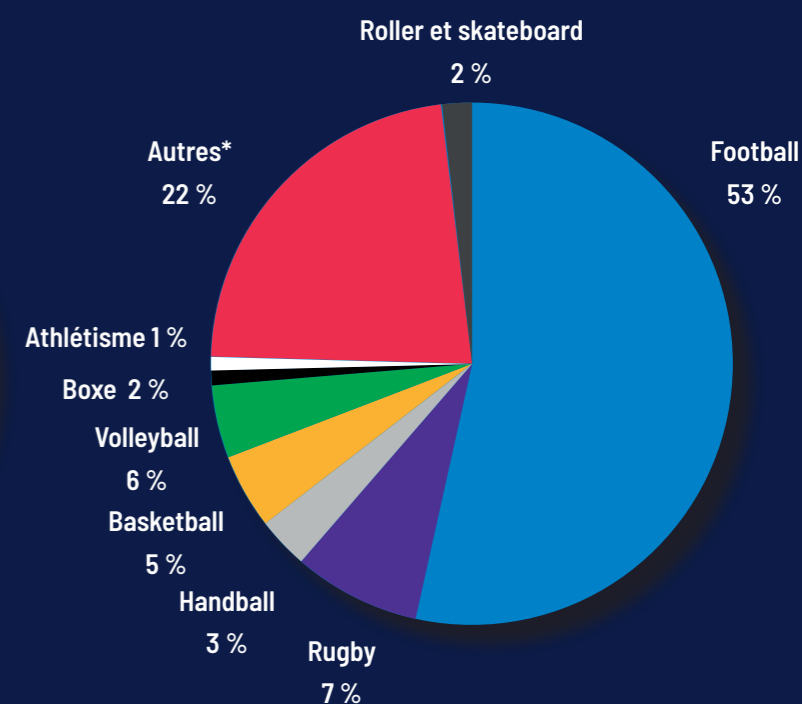
FIGURE 2 : RECEVABILITÉ DES DEMANDES



demandes irrecevables

demandes recevables

FIGURE 3 : DISCIPLINES



*Aïkido / Aéronautique / Badminton / Balle au tambourin / Ball-Trap / Baseball / Billard / Boxe Française / Cyclisme / Danse / Echecs / Equitation / Escrime / Foot Américain / FSQT / Golf / Gymnastique / Haltérophilie / Handisport / Hockey sur glace / Judo et DA / Karaté / Kickboxing, Muay thaï et DA / Lutte / Montagne Escalade / Motocyclisme / Natation / Parachutisme / Pétañque / Planeur ULM / Rugby à XIII / Savate, Boxe Française et DA / Ski / Sport Automobile / Sport Boules / Sports de Glace / Sports pour tous / Sports sous-marins / Squash / Tennis / Tennis de Table / Tir / Tir à l'arc / Triathlon / Twirling Bâton / UFOLEP / Voile / Vol en planeur

² 32 demandes de conciliation reçues en 2025 restent, à la date de rédaction de ces statistiques (6 mars 2026), en cours de traitement (examen de la recevabilité, convoquées pour une audience de conciliation, attente de notification de la proposition de conciliation ou de l'acceptation/opposition des parties) et ne sont pas comptabilisées ici.

FIGURE 4 : SENS DES PROPOSITIONS DE CONCILIATION

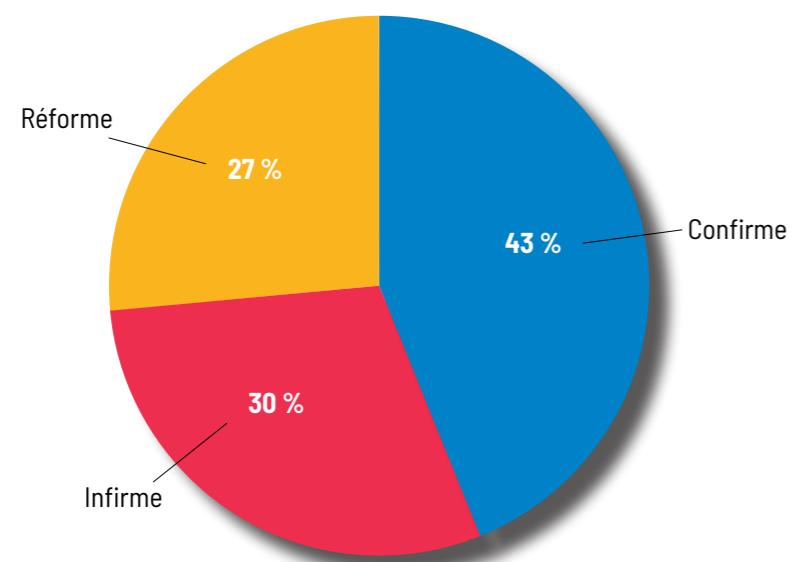
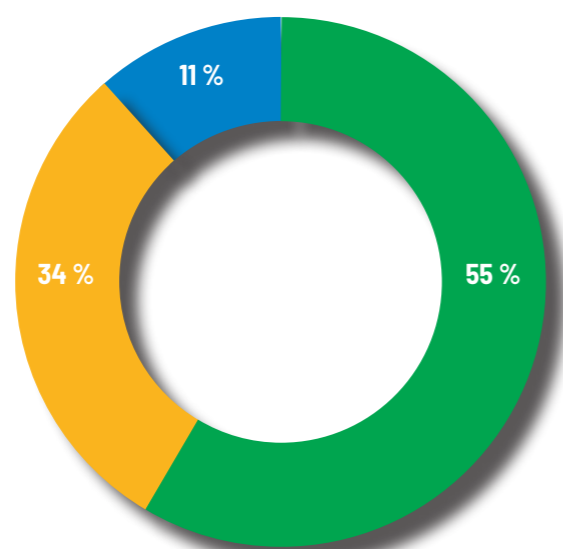



FIGURE 5 : RÉOLUTION DES LITIGES

 Acceptation Opposition Accord à l'audience



2025



**PROPOSITIONS DE CONCILIATION
SIGNIFICATIVES RENDUES EN 2025**

CONSÉQUENCES DEVANT LA CONFÉRENCE DES CONCILIEATEURS DU DÉFAUT D'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

La Conférence admettait jusqu'à récemment la recevabilité des demandes de conciliation formées à l'encontre de décisions rendues par des commissions disciplinaires/réglementaires de première instance. Le conciliateur désigné pour examiner la régularité d'une telle décision rappelait alors, qu'en ne saisissant pas l'organe compétent en appel dans le délai qui lui était ouvert à cet effet, le requérant pourrait être regardé comme ayant méconnu le principe de l'épuisement des voies de recours internes s'il devait in fine en saisir la juridiction compétente. Il rappelait également que cette situation était toutefois sans incidence sur la recevabilité de la demande de conciliation, les textes réglementaires applicables permettant de saisir la Conférence des conciliateurs à l'encontre d'une décision de première instance, avec les conséquences qu'il appartient aux parties d'apprécier quant à la suite éventuelle du déroulement d'une procédure contentieuse.

Dans une affaire traitée en 2025, reprenant par ailleurs un raisonnement déjà développé dans une proposition de 2013, les conciliateurs désignés ont toutefois adopté une analyse différente. Ces derniers étaient saisis de la contestation d'une décision rendue en première instance par une commission de discipline à l'encontre d'un licencié. Les conciliateurs ont rappelé, à titre liminaire, que l'article R.141-5 du code du sport dispose que la saisine du CNOSF à fin de conciliation constitue « un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts »³.

Ils ont également relevé que la réglementation de la fédération sportive concernée prévoyait expressément que toute personne physique ou morale membre de cette fédération qui conteste une décision est tenue à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Les conciliateurs ont enfin rappelé sur ce point qu'il est de jurisprudence constante⁴ que, dès lors que les fédérations sportives ou les ligues professionnelles qu'elles ont créées ont prévu une voie de recours interne, le recours contentieux, à défaut d'avoir été précédé de l'épuisement de ce recours interne, est irrecevable. Les juridictions administratives considèrent également que la saisine de la Conférence des conciliateurs du CNOSF ne dispense pas d'exercer, avant tout recours contentieux, les voies de recours internes obligatoires au sein des fédérations sportives⁵.

En l'espèce, il résultait de la demande de conciliation formée par le requérant :

- qu'elle était dirigée contre une décision de première instance ;
- que la décision contestée mentionnait les voies et délais de recours prévus par les dispositions réglementaires de la fédération concernée permettant d'en faire appel devant la commission d'appel fédérale dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification ;
- que cette décision avait été dûment notifiée au requérant ;
- que si l'application de l'article R.141-5 du code du sport ne lui interdisait pas d'introduire une demande de conciliation à l'endroit de cette décision, le requérant n'en avait pas fait appel dans le délai précité et expiré à la date de l'audience de conciliation.

³ Soulignement ajouté

⁴ CE, 13 juin 1984, n° 42454, publié au recueil Lebon ; CE 3 avril 1987, n° 80239, publié au recueil Lebon.

⁵ CE, 26 juillet 2011, n°341199 publié au recueil Lebon ; CAA Nantes, 5 janvier 2012, n° 09NT02067 ; CAA Douai, 21 juin 2012, n° 11DA00151.

⁶ CE, 13 juin 1984, n° 42454, publié au recueil Lebon ; CE 3 avril 1987, n°80239, publié au recueil Lebon ; CE, 26 juillet 2011, n°341199 publié au recueil Lebon.

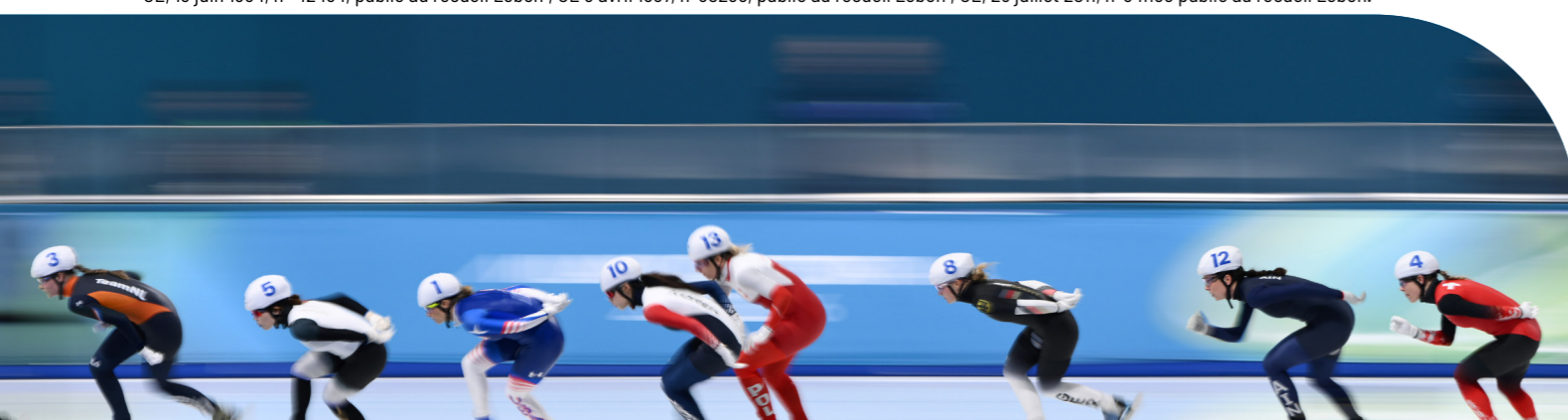
Dans ces conditions, les conciliateurs ont estimé, en l'état de leur instruction, que le cumul de ces circonstances était suffisamment probant pour considérer que la décision contestée devant eux ne pourrait plus être utilement soumise au juge compétent, en vertu du principe de l'épuisement des voies de recours interne consacré par le Conseil d'État⁶, et qu'ils étaient ainsi privés de leviers de conciliation, puisqu'en droit, aucune conséquence ne pourrait être tirée par le juge compétent d'une éventuelle irrégularité de la décision en cause.

Une telle situation ne les privait pas pour autant de pouvoir intervenir dans le cadre d'une procédure de conciliation facultative en application de l'article R.141-22 du code du sport, les conciliateurs ont toutefois constaté l'absence d'accord commun entre les parties lors de l'audience pour mettre en œuvre une telle procédure.

Dès lors, les conciliateurs n'ont pu que retenir le caractère inopérant de la demande du requérant au titre du préalable obligatoire de conciliation et dire qu'il n'y avait dès lors pas lieu de formuler une proposition de conciliation.

Cette analyse n'a toutefois pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où la Conférence des conciliateurs du CNOSF serait saisie en urgence, les délais afférents à l'épuisement des voies de recours internes étant alors généralement incompatibles avec les échéances sportives concernées. De la même manière, et outre l'hypothèse prévue à l'article 21 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées⁷, si le délai de traitement des instances implique manifestement l'exécution de la décision de première instance avant le prononcé de la décision d'appel, la Conférence des conciliateurs dispose de la faculté de statuer sur le litige avant l'épuisement des voies de recours internes pour conserver un effet utile.

⁷ Annexe I-6 art R131-3 et R132-7 du code du sport.

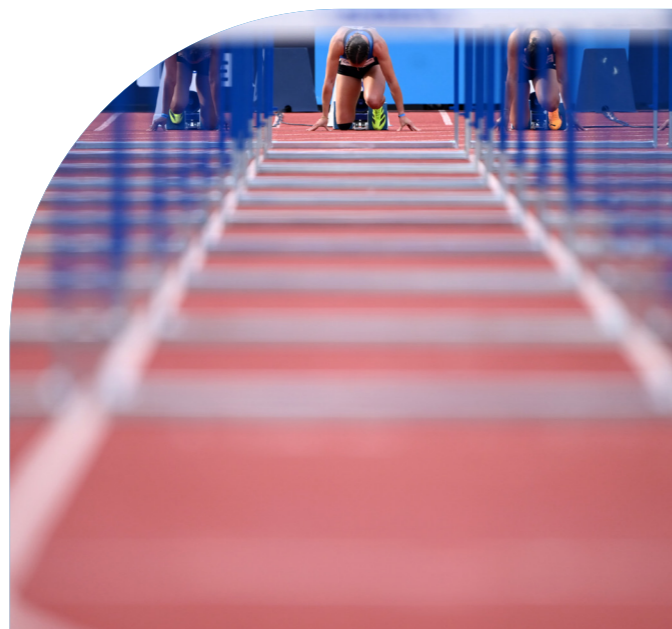


OBLIGATION ASSURANTIELLE ET REFUS DE LICENCE

Les fédérations sportives délégataires disposent d'un pouvoir réglementaire autonome pour organiser les compétitions. Cependant, par l'intervention du législateur, ce pouvoir peut être limité dès lors qu'un domaine fait l'objet d'un encadrement normatif exhaustif au sein du code du sport, à l'instar des obligations assurantielles attachées aux demandes de licences. En effet, l'article L.321-1 du code du sport précise que les fédérations doivent obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers par les pratiquants. Il distingue, en outre, deux catégories de licenciés : les licenciés « ordinaires », pour lesquels la fédération est tenue d'informer de l'intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels subis par le pratiquant et peut proposer un contrat collectif facultatif, en précisant son caractère non obligatoire, et celle des licenciés inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour lesquels l'assurance demeure obligatoire et souscrite directement par la fédération. Ces obligations, fixées par le législateur, s'imposent aux fédérations et ne peuvent faire l'objet de dérogations. À cet égard, dans un arrêt du 27 juin 2024 n°489391, le Conseil d'État a annulé la décision implicite de refus d'une fédération d'abroger certaines dispositions de ses règlements généraux, lesquelles imposaient à tout licencié la souscription d'une assurance de personnes, collective ou individuelle équivalente, pour participer aux compétitions. Le Conseil d'État a considéré que le législateur avait déjà instauré un régime exhaustif, excluant tout pouvoir alloué aux fédérations leur permettant d'imposer une telle obligation aux licenciés non-inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, et a ainsi enjoint la fédération d'abroger ces dispositions et d'adapter la procédure de délivrance des licences dans un délai de deux mois.

Par la suite, un licencié a saisi la Conférence des conciliateurs du CNOSF afin d'obtenir le renouvellement de sa licence pour la saison à venir. La fédération avait refusé de délivrer sa licence et déclaré sa demande incomplète, au motif qu'il avait refusé d'adhérer au contrat collectif d'assurance proposé et de fournir les justificatifs d'une assurance personnelle demandés, équivalente aux garanties du contrat collectif, bloquant ainsi l'instruction du dossier. Le requérant s'appuyait

sur l'arrêt du Conseil d'État précité, afin de contester l'obligation d'assurance de personnes imposée par la fédération aux licenciés non-inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau. Les conciliateurs ont en l'espèce estimé que ces exigences reposaient sur des dispositions annulées et étaient, par conséquent, illégales. De surcroît, les conciliateurs ont rappelé que l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que le silence gardé pendant deux mois par une fédération délégataire pour une telle demande valait décision implicite d'acceptation. En l'espèce, la demande de renouvellement de licence devait ainsi être considérée comme tacitement acceptée à l'expiration du délai légal. Ainsi, les obligations réglementaires, reconnues illégales par le juge administratif, ne pouvaient pas retarder la délivrance d'une licence par la fédération. Les conciliateurs ont mis en évidence le caractère exécutoire de la décision constatant l'illégalité des dispositions en cause, interdisant à la fédération d'en maintenir l'application, et ont estimé en conséquence que, puisque ces exigences reposaient sur des dispositions réglementaires annulées par le juge administratif, elles ne pouvaient ni interrompre le délai légal, ni empêcher la naissance de la décision implicite. Selon eux, la licence devait être regardée comme ayant été tacitement accordée à l'expiration du délai de deux mois après la demande. Compte tenu de ces éléments, les conciliateurs ont proposé à la fédération de remettre sans délai la licence au requérant et, si demandé, d'attester par écrit que la décision implicite d'acceptation de la licence était intervenue. Cette solution permettait ainsi d'éteindre l'intégralité du litige, tout en garantissant le respect du cadre légal et des obligations de la fédération. Cette proposition a été acceptée par les parties.



LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS - APPLICABILITÉ DIRECTE DE LA LOI ET DES STATUS-TYPES DES ORGANES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION

Dans cette affaire, le club requérant contestait la régularité de l'assemblée générale électorale du comité régional dont il est membre. Ce club faisait valoir que l'élection du président de ce comité était irrégulière, au motif que sa candidature et celle de la liste qu'il menait auraient dû être déclarées irrecevables, dès lors que le président sortant avait déjà accompli au moins trois mandats de plein exercice de président à la date des élections, ce que les dispositions de l'article L.131-8 II ter du code du sport, applicables à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes



des fédérations postérieur au 1^{er} janvier 2024, prohibaient depuis le 4 mars 2022. Pour autant, les statuts de ce comité régional ne prévoyaient aucune règle limitant le nombre de mandats de son président avant l'assemblée générale électorale contestée. Au soutien de sa demande, le club affirmait que le comité aurait dû insérer dans ses dispositions statutaires une telle limitation de mandat, et qu'en toute hypothèse, il n'en demeurerait pas moins tenu d'appliquer cette limitation, d'une part, en raison du caractère d'ordre public de cette disposition légale, et, d'autre part, au motif que les statuts de la fédération stipulaient que ses organismes déconcentrés devaient prévoir une telle limitation, applicable directement lors de l'assemblée générale électorale du comité, ayant eu lieu le 14 décembre 2024.

Le conciliateur a tout d'abord estimé que cette obligation légale ne pouvait être regardée comme étant d'ordre public, dès lors, notamment, qu'il ne ressortait de la loi précitée ni que le législateur aurait expressément conféré un tel statut, ni, en tout état de cause, que cette obligation en revêtait le caractère, les fédérations et organes régionaux visés n'encourant comme sanction, à défaut de transposition, qu'un éventuel retrait d'agrément ministériel, et non la nullité de leurs stipulations statutaires.

Par ailleurs, le comité avançait que les dispositions litigieuses devaient être préalablement intégrées aux statuts-types des comités régionaux, lesquels n'avaient pas été mis à jour en ce sens, afin d'être applicables aux organes déconcentrés. Au soutien de cette interprétation, ce comité considérait que les dispositions statutaires fédérales opéraient une distinction entre celles découlant du code du sport, conditionnant la délivrance et le maintien de l'agrément fédéral, qui devaient nécessairement être intégrées aux statuts-types pour être opposables et, d'autre part, celles résultant des choix opérés par la fédération pour assurer une cohérence organisationnelle à l'ensemble de ces structures, lesquelles étaient, selon lui, directement opposables. Les dispositions litigieuses, relevant de la première catégorie, auraient ainsi été inapplicables au cas d'espèce.

Le conciliateur a rappelé que, selon les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, la distinction avancée par le comité s'opposait au principe d'interprétation

des contrats selon lequel les clauses devaient s'interpréter les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier, et qu'elle ne pouvait en tout état de cause être regardée, de son avis, comme correspondant à la commune intention des parties. En effet, à supposer même que les statuts fédéraux, dédiés aux dispositions statutaires des organismes déconcentrés, opèrent une telle distinction, il n'en demeure pas moins que l'objectif poursuivi par la fédération à travers cet article était, selon le conciliateur, d'imposer à ses comités régionaux et départementaux l'introduction, à terme, dans leurs propres statuts, de l'ensemble de ces dispositions auxquelles il a été conféré un caractère obligatoire et ce, sans dérogation possible. Or, les dispositions statutaires litigieuses ne pouvaient qu'être regardées comme d'application immédiate, en l'absence de mesures transitoires, d'autant plus que l'article L.131-8 précité du code du sport imposait aux fédérations de rendre effective cette limitation à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des fédérations et comités régionaux postérieur au 1^{er} janvier 2024, sous peine de se voir opposer un refus d'agrément. L'adoption de ces dispositions statutaires par l'assemblée générale extraordinaire de la fédération, survenue en mars 2024, emportait ainsi leur application directe.

Aussi, dès lors qu'il avait été retenu précédemment que les statuts de la fédération devaient être regardés comme



imposant aux comités régionaux de prévoir, dans leurs statuts, une limitation à trois du nombre de mandats exercés par un même président, le conciliateur a estimé que la divergence entre les statuts fédéraux et ceux du comité résultait de l'absence de transposition de la limitation par ce dernier ; qu'elle entraînait ainsi la prééminence de la disposition statutaire fédérale, et ce faisant, l'application directe de la limitation qu'elle imposait. Dans ces conditions, le conciliateur a estimé que le candidat comptant plus de trois mandats de président au jour de l'assemblée générale électorale litigieuse aurait dû voir sa candidature être déclarée irrecevable, et que le comité avait, par voie de conséquence, méconnu les dispositions du préambule de ses statuts qui lui imposait, en l'absence de stipulation statutaire en ce sens dans ses propres statuts, de faire une application directe des statuts fédéraux qui prévoyaient que ceux des comités régionaux limitent à trois le nombre de mandats de plein exercice par un même président. Il a donc été proposé au comité d'organiser de nouvelles élections, ce qu'il a refusé.



MODIFICATION DES RÈGLES D'UN CHAMPIONNAT ET PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Plusieurs clubs sportifs affiliés à une fédération délégataire participaient traditionnellement au championnat national par équipes mixtes organisé par cette fédération, lequel constituait l'une des deux voies d'accès à la principale compétition européenne. La seconde compétition nationale permettant l'accès à cette compétition continentale était organisée sous la forme d'une ligue « fermée » rassemblant un nombre limité de clubs dont les équipes étaient mixtes, au contraire de celles participant au championnat national mentionné.

À la suite d'une évolution du format de la compétition européenne, désormais disputée par équipes mixtes et non plus genrées, la fédération avait engagé une réforme de son dispositif national. Cette réforme, adoptée par l'assemblée générale fédérale en avril 2025, avait pour vocation de transformer la ligue « fermée » préexistante en championnat national de 1^{re} division par équipes mixtes, appelé à devenir l'unique voie fédérale qualificative pour la compétition européenne. Cette nouvelle formule induisait notamment la reconduction prioritaire des clubs déjà engagés lors de la dernière édition du championnat objet de la réforme, l'ouverture d'un nombre limité de places par accession à ce dernier via une épreuve qualificative organisée en mai 2025, la mise en place d'un cahier des charges applicable aux clubs participants au championnat de 1^{re} division, ainsi qu'une différenciation de format entre, d'une part, la phase dite d'accession durant laquelle les équipes devaient être composées de six athlètes et, d'autre part, celle dite de championnat de 1^{re} division dont les équipes étaient composées de dix athlètes.

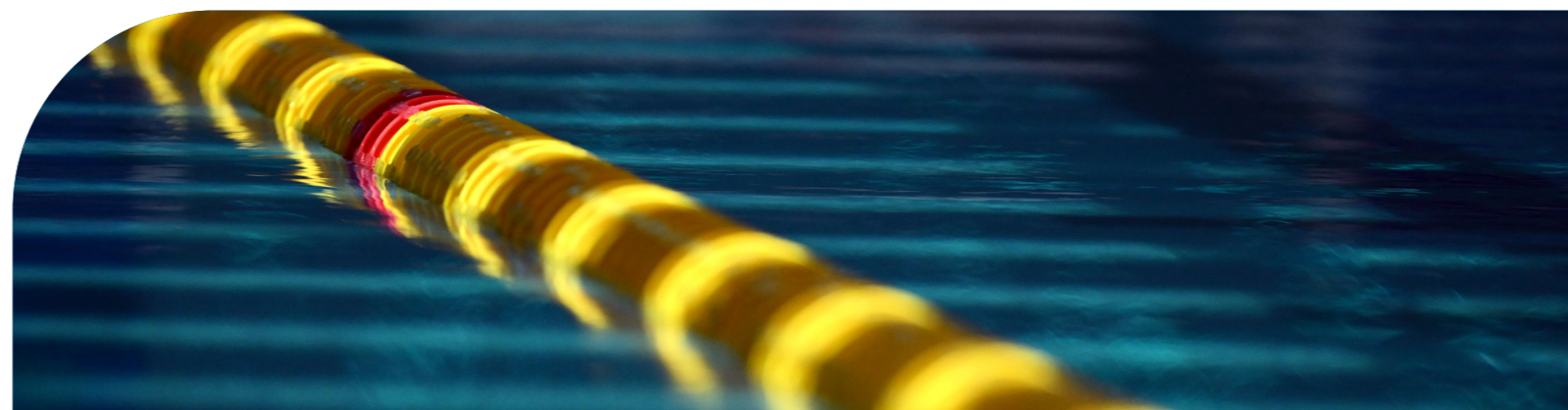
Saisi par plusieurs clubs ne bénéficiant pas de la priorité accordée à ceux historiquement engagés dans la ligue mixte et devant dès lors participer à la phase d'accession organisée le mois suivant l'adoption de cette nouvelle réforme, le conciliateur, après avoir rappelé qu'il appartenait aux

fédérations délégataires de déterminer librement le cadre sportif le plus adapté à l'organisation de ses compétitions, a estimé que la réforme contestée devait être analysée non comme la création d'une nouvelle compétition, mais comme l'évolution règlementaire d'une compétition préexistante. Dans ce cadre, la priorité accordée aux clubs déjà engagés ne pouvait caractériser une méconnaissance du principe d'égalité dès lors que la compétition intégrait un mécanisme d'accession et de relégation et que les modalités d'accès étaient identiques pour tous les clubs dits « non-prioritaires ».

Quant à l'instauration dudit cahier des charges, le conciliateur, se référant à la lettre de l'article R.131-33 du code du sport, a indiqué qu'une fédération pouvait légalement imposer des conditions de participation fondées sur des critères autres que strictement sportifs, dès lors que celles-ci n'étaient pas dictées par des impératifs commerciaux, circonstance ne figurant pas au titre de celles ayant mené à l'édiction de la réforme contestée.

Fidèle à la position usuelle de la Conférence, le conciliateur, refusant de se substituer à la fédération dans ses choix de politique sportive ayant trait notamment au format des équipes ou au rôle de la compétition nationale comme unique voie d'accès à la compétition continentale, a constaté qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ou détournement de pouvoir ne résultait de ces considérations sportives.

Le conciliateur a, en revanche, accueilli le moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique en rappelant que si nul ne pouvait se prévaloir d'un droit au maintien d'une réglementation existante, le principe précité commandait néanmoins à l'autorité investie du pouvoir règlementaire de satisfaire à une double exigence de clarté et de prévisibilité du droit. En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, une réforme fédérale



susceptible d'affecter de manière significative les situations en cours des clubs devait, de ce fait, être assortie de mesures transitoires ou d'un délai d'entrée en vigueur suffisant. Or, en l'espèce, cette réforme ayant été décidée par le conseil d'administration de cette fédération en mars 2025, ce n'était finalement qu'à son adoption lors de l'assemblée générale fédérale en avril 2025 que celle-ci avait officiellement été portée à la connaissance des clubs. Dans ces conditions, le conciliateur a estimé qu'en instaurant, au mois d'avril 2025, les modalités d'une compétition devant débiter au mois de septembre de la même année, avec une phase qualificative prévue dès le mois de mai 2025, cette fédération n'avait pas laissé aux clubs concernés un délai suffisant afin de leur permettre de s'adapter aux règles de participation dudit championnat, tant au regard de l'ampleur de l'évolution du format de compétition que de la brièveté du délai précédent sa mise en œuvre. Il a ainsi proposé à la fédération de rapporter la délibération par laquelle son assemblée générale avait approuvé l'évolution du championnat national de 1^{re} division par équipes mixtes.

La fédération s'étant opposée à la proposition de conciliation, les requérants ont saisi le juge des référés, lequel a estimé qu'il n'y avait pas lieu de suspendre la sanction litigieuse jusqu'à ce qu'il soit statué au fond. Se prononçant in fine sur le recours en annulation formé par les clubs requérants, la juridiction administrative a considéré que la réforme contestée ne reposait ni sur le mérite sportif ni sur l'expérience des clubs prioritairement reconduits dans le championnat objet de la réforme, de sorte qu'elle portait aux principes de libre accès aux activités sportives et d'égalité des atteintes excédant, par leur importance, celles qui auraient pu être justifiées par la mise en place d'une nouvelle compétition. La juridiction a également confirmé l'atteinte au principe de sécurité juridique relevée par le conciliateur eu égard au bref délai entre l'adoption de la décision litigieuse et la date d'organisation de la phase qualificative. Dans ces conditions, le juge administratif a prononcé l'annulation de la décision

contestée, en différant toutefois les effets de sa décision à l'issue de la compétition en cause afin d'éviter que les effets immédiats de cette annulation engendrent des conséquences excessives sur le déroulement du championnat en cours.

Dans une autre affaire traitée par la Conférence des conciliateurs, les modalités de qualification au championnat fédéral, inscrites dans le règlement intérieur d'un comité départemental, ont été modifiées en cours de saison par la commission sportive, afin de redonner un enjeu sportif à la compétition.

La modification la plus notable consistait à supprimer la possibilité pour le finaliste du dernier concours qualificatif d'accéder au championnat fédéral si le vainqueur était déjà premier du classement général, au bénéfice du seul premier à l'issue de ce concours. Confronté à des divergences de point de vue entre ses membres, le comité directeur de ce comité a finalement adopté une solution hybride entérinant à la fois la qualification de l'équipe finaliste du dernier tournoi qualificatif, comme le prévoyait le règlement intérieur, et celle de l'équipe première au classement à l'issue de ce concours, tel que l'avait décidé la commission sportive, créant ainsi une place qualificative supplémentaire.

Le vainqueur du dernier tournoi qualificatif s'étant toutefois classé premier au classement général, et deux équipes ayant terminé ex aequo à la deuxième place, le comité a retenu, pour les départager, que l'une d'entre elles avait atteint les demi-finales du dernier tournoi qualificatif.

Saisie par l'équipe perdante de ce départage, la conciliatrice a eu l'occasion de rappeler que les principes de loyauté et de sécurité juridique imposent que les règles sportives soient fixées avant le début de la saison et que leurs auteurs sont tenus d'en respecter les dispositions sans les modifier, sauf circonstance particulière, en cours de saison, afin de garantir le déroulement équitable des compétitions.

Il a été ensuite constaté qu'en modifiant, à deux reprises,

les règles de qualification au championnat fédéral au cours de saison, le comité départemental avait contrevenu à ces principes.

Si ce constat aurait dû conduire, en droit, à en revenir à l'application stricte des règles de qualification, telles que fixées par le règlement intérieur, la conciliatrice a constaté que les changements intervenus avaient eu pour effet de priver l'équipe du club requérant de chances réelles de qualification, rendant impossible une application rétroactive des règles initiales. De la même manière, le critère de départage utilisé par le comité directeur n'étant prévu par aucune disposition réglementaire préexistante, il ne pouvait constituer une base pertinente pour résoudre le litige.

Dans ce contexte, la conciliatrice a entendu, à défaut de proposition fondée en droit acceptable par l'ensemble des parties prenantes, formuler une solution alternative, prenant en compte les considérations d'ordre sportif et d'équité, ayant vocation à préserver l'équilibre et la sincérité des compétitions sportives, à savoir faire prévaloir le classement général à l'issue du dernier tournoi qualificatif.

Elle a ainsi proposé au comité départemental d'intégrer parmi les équipes qualifiées au championnat fédéral celle du club requérant, ayant terminé deuxième, en lieu et place d'une équipe tierce, finaliste du tournoi qualificatif, dont la qualification résultait de la décision du comité directeur d'entériner une application distributive, et donc par nature arbitraire, des règles de qualification précédemment établies, alors même qu'elle avait terminé à la 12^e place du classement final. A la suite de l'opposition du comité départemental à la proposition de conciliation, le requérant a saisi la juridiction administrative en référé. Sa requête a été rejetée par ordonnance à défaut d'avoir introduit parallèlement une requête en annulation devant le tribunal administratif. La juridiction a également considéré que l'urgence n'était pas établie, dès lors que le requérant n'alléguait pas pratiquer la discipline en cause à titre professionnel et qu'il n'établissait pas que l'exécution de la décision emporterait des conséquences graves et immédiates à sa situation.



LA DÉLIVRANCE DE LICENCE : ACTE CRÉATEUR DE DROIT NE POUVANT ÊTRE RETIRÉ QUE DANS UN DÉLAI DE 4 MOIS

La période estivale et la clôture des championnats sont propices à l'émergence de nombreux contentieux en apparence anecdotiques, en ce qu'ils ne concernent qu'une seule ou quelques rencontres de la saison écoulée, mais lourds de conséquences, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur le classement final, et par suite, sur la détermination des clubs accédant aux divisions supérieures ou reléguées en divisions inférieures. Cela peut être notamment le cas lorsqu'un club conteste une décision de perte par pénalité d'une rencontre en raison de la participation irrégulière d'un joueur à celle-ci.

Dans une première affaire, le conciliateur désigné a constaté qu'il était établi que la licence du joueur concerné avait été obtenue à l'issue d'une procédure irrégulière, le club quitté n'ayant pas, dans le délai qui lui était règlementairement imparti, validé le départ de ce joueur en cours de saison vers son nouveau club. Toutefois, cette demande avait été validée par les services de la ligue régionale le 20 décembre 2024. Ce n'est qu'à l'issue d'une rencontre du 25 mai 2025 qu'une réserve a été déposée par un club tiers, laquelle a tout d'abord été rejetée par la commission de première instance, retenant qu'à l'aune des informations issues du logiciel fédéral, le joueur concerné bénéficiait de l'autorisation de pratiquer au sein d'une seconde association. Toutefois, par une décision du 30 mai 2025, saisie de l'appel de cette dernière décision, la commission d'appel fédérale l'a infirmée et a retenu que l'autorisation du club quitté avait été délivrée au-delà du délai imparti, si bien que la demande de mutation n'aurait pas dû être validée par la ligue régionale et qu'ainsi, le joueur n'aurait pas dû prendre part à la rencontre objet du litige.

Dans une seconde affaire, il avait été retenu par la conciliatrice, à l'issue toutefois d'une appréciation des faits qui lui étaient soumis et au regard de la réglementation fédérale, que la licence du joueur concerné avait été régulièrement délivrée.

Dans les deux cas, et à titre subsidiaire pour le second, les conciliateurs désignés ont considéré que l'autorisation délivrée aux joueurs par les instances constituait des actes administratifs individuels créateurs de droit, et qu'à la supposer irrégulière, ces instances pouvaient la retirer. Toutefois ce retrait ne pouvait intervenir que dans le respect des conditions prévues par l'article L. 242-1 du CRPA, à savoir dans un délai de quatre mois suivant la délivrance de l'autorisation litigieuse. Pour asseoir leur argumentation, les conciliateurs ont précisé que la procédure de retrait d'actes créateurs de droits combinait, d'une part, la protection des droits nés des décisions administratives, « *en leur garantissant une intangibilité, source de sécurité juridique* »⁸, et, d'autre part, le respect du principe de légalité qui permet le retrait des actes illégaux dans le délai précité. Ainsi, dès lors qu'aux dates des rencontres objets du litige, ce délai était écoulé, il a été retenu que ces autorisations produisaient des effets et étaient définitives, de sorte que les joueurs avaient acquis un droit à leur maintien. Il a ainsi été proposé aux fédérations, dans chacun des cas, de rapporter leurs décisions et d'entériner les scores acquis sur les terrains, afin de tirer toutes les conséquences de la situation juridique définitivement constituée. Dans la première affaire les parties ont accepté la proposition de conciliation. Dans la seconde, la fédération concernée s'y est opposée. Le club requérant a alors saisi le juge des référés qui a considéré que la condition d'urgence propre à sa saisine était caractérisée en l'espèce et que les moyens soulevés étaient de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision qu'il a par conséquent suspendue. L'affaire demeure pendante au fond devant la juridiction administrative.

⁸ Bertrand SELLIER, Répertoire de contentieux administratif, 2014.

SANCTION DISCIPLINAIRE POUR L'ADHÉSION À UNE FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE SPÉCIALITÉ CONCURRENTÉ

Deux juges nationaux et anciens internationaux ont saisi la Conférence des conciliateurs après avoir été interdits de prise de licence au sein de leur fédération sportive nationale en raison de leur présence sur la liste des juges d'une fédération sportive internationale de spécialité concurrente de celle à laquelle adhère leur fédération nationale. Eu égard à leur similarité, ces demandes ont été examinées à l'occasion d'une même audience de conciliation.

Au préalable, la conciliatrice s'est attachée à rappeler la nécessité pour les organes disciplinaires fédéraux de motiver leurs décisions. À cet égard, elle a constaté, d'une part, que pour fonder les sanctions prononcées, l'organe d'appel de la fédération sportive nationale avait considéré que l'adhésion des requérants à une fédération sportive internationale de spécialité concurrente, non reconnue par le Comité international olympique (CIO), avait nui aux intérêts de cette fédération nationale, et, d'autre part, que les requérants estimaient que cette simple circonstance ne saurait être constitutive d'une faute disciplinaire.

La conciliatrice a ainsi entendu mettre en exergue la motivation insuffisante de l'organe disciplinaire d'appel qui n'a visé dans sa décision aucune disposition réglementaire fédérale que les requérants auraient enfreinte par leurs comportements.

Par la suite, elle a relevé que, si l'organe d'appel affirmait que les décisions du CIO s'imposaient à tous les licenciés de la fédération, il ne se référait pour autant à aucune décision ou réglementation de cette instance internationale qui ferait obstacle aux licenciés d'une fédération sportive nationale d'adhérer ou de figurer sur la liste des arbitres d'une fédération internationale qu'elle ne reconnaît pas.

Pour justifier les sanctions prononcées, la commission disciplinaire d'appel s'était également fondée sur une disposition figurant dans les statuts de la fédération sportive internationale de référence, dont il résultait une interdiction pour les membres de cette fédération de soutenir, rejoindre, s'affilier ou maintenir une affiliation avec tout autre organisme ou entité poursuivant des objectifs ou des activités identiques ou similaires à ceux qu'elle poursuit, à défaut d'autorisation

préalable de cette fédération. S'agissant de l'opposabilité de cette disposition aux requérants, la conciliatrice a estimé, au cas d'espèce, que les licenciés d'une fédération sportive nationale n'avaient aucun lien direct avec la fédération sportive internationale à laquelle adhère leur fédération nationale et que, par conséquent, les statuts d'une telle fédération internationale ne pouvaient leur être opposables.

Par ailleurs, elle a rappelé que les normes édictées par une fédération internationale ne sont pas directement applicables dans l'ordre juridique interne et qu'il appartenait donc à la fédération nationale, si elle entendait rendre applicable cette interdiction à l'ensemble de ses membres et licenciés, de la transposer dans sa propre réglementation. Cette position a été suivie dans deux autres affaires, également traitées conjointement, dans lesquelles la fédération sportive nationale avait conditionné la participation aux championnats du monde d'un collectif au remplacement des deux athlètes requérants et ne les avait pas sélectionnés pour participer à d'autres épreuves de championnats mondiaux. La fédération nationale justifiait ces choix par la volonté de se conformer aux critères de participation définis par la fédération sportive internationale de spécialité, et notamment, selon elle, à l'interdiction pour les athlètes ayant participé à des compétitions organisées par une fédération internationale concurrente de prendre part à ces championnats.

Dans un second temps, la conciliatrice s'est emparée du principe fondamental de liberté d'association pour retenir, en toute hypothèse, que les requérants ne pouvaient être sanctionnés au seul motif qu'ils avaient adhéré à une fédération sportive internationale concurrente de la fédération de spécialité ou de celle de référence.

Il n'est donc pas apparu à la conciliatrice que les seuls faits matériellement établis aient nui aux intérêts de la fédération nationale en cause. Par conséquent, elle a considéré que les faits reprochés aux requérants n'étaient pas de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire et a proposé à la fédération sportive nationale de rapporter la décision contestée de son organe disciplinaire d'appel, ce qui a été accepté par l'ensemble des parties aux litiges.



DISCRIMINATION ENTRE ARBITRES FONDÉE SUR L'ÂGE

L'affaire concernée est relative à l'application du statut de l'arbitrage qui a notamment pour objet de déterminer le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition des organes déconcentrés ou de la fédération sportive. Si les clubs ne sont pas « couverts » par le nombre d'arbitres prévus, ils encourent les sanctions définies par ce même statut. Le cas d'espèce met en évidence une différence de traitement, en fonction de l'âge, d'arbitres pourtant placés dans une situation comparable.

En l'occurrence, les dispositions en vigueur distinguaient les très jeunes arbitres âgés de 13 ou 14 ans selon qu'ils étaient dits « titulaires », soit préalablement formés à l'arbitrage, ou formés en cours de saison. Alors que les premiers cités pouvaient couvrir leur club pour 1 obligation s'ils avaient arbitré le nombre minimal de rencontres requis, les seconds ne pouvaient compter que pour 0,5 obligation et ce, y compris s'ils avaient officié à l'occasion d'un nombre de rencontres supérieur au minima fixé, comme c'était le cas en l'espèce. Il a également été relevé que, a contrario de ces très jeunes arbitres formés en cours de saison, les arbitres seniors également formés en cours de saison pouvaient, quant à eux, couvrir leur club pour 1 obligation à condition d'avoir arbitré le nombre minimal de rencontres requis. Partant de ce constat, le conciliateur a considéré qu'il existait une différence de traitement fondée sur l'âge pour les arbitres formés en cours de saison.

Le conciliateur a ainsi rappelé, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État⁹, que si le principe d'égalité n'interdit pas toute différence de traitement, celle-ci n'est admise qu'à certaines conditions¹⁰, à savoir être en lien direct avec l'objet de la norme qui l'établit, soit en l'espèce le statut de l'arbitrage, lequel vise à garantir la mise à disposition, par les clubs, d'un nombre suffisant d'arbitres pour diriger les rencontres organisées par la fédération et ses organes déconcentrés, et que cette différence ne soit manifestement pas disproportionnée.

Or, s'il a admis qu'une différence pouvait être opérée entre les arbitres titulaires et nouvellement formés, le conciliateur a relevé qu'aucun élément n'était de nature à justifier que les arbitres seniors nouvellement formés puissent compter pour 1 obligation, sous réserve d'avoir dirigé un certain nombre

de rencontres pendant la saison sportive, alors que les très jeunes arbitres nouvellement formés ne couvrent leur club que pour 0,5 obligation, quel que soit le nombre de rencontres arbitrées.

Par ailleurs, le conciliateur a relevé que la ligue régionale à l'origine de ces dispositions litigieuses les avait modifiées pour la saison suivante afin de permettre aux très jeunes arbitres formés en cours de saison de couvrir leur club pour 1 obligation, évolution qu'il a estimée comme révélatrice d'une prise de conscience de la difficulté juridique posée par le dispositif antérieur.

Dans ces circonstances, considérant que ces dispositions étaient en contradiction avec l'objet du statut de l'arbitrage et contraires au principe d'égalité auquel sont soumis les fédérations sportives délégataires et leurs organes déconcentrés, le conciliateur a proposé à la ligue régionale de rapporter la décision de sa commission régionale d'appel réglementaire qui avait considéré le club requérant, qui comptait parmi ses arbitres un très jeune arbitre formé en cours de saison, en infraction par rapport au statut de l'arbitrage en ce qu'il lui manquait 0,5 arbitre pour répondre à ses obligations. La ligue régionale ne s'est pas opposée à cette proposition.



⁹ Depuis CE Ass., 11 avril 2012, GISTI et FAPIL, n° 322326.

¹⁰ Voir notamment CE, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n° 88032.

PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SPORTIVE

Aux termes de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Selon le Conseil d'État, « il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant »¹¹.

Dans la mesure où les fédérations sportives délégataires et leurs organes déconcentrés doivent être regardés comme des administrations au sens de l'article L.100-3 du code des relations entre le public et l'administration, le conciliateur a été amené à retenir, à plusieurs reprises lors de l'année 2025, qu'il leur incombe, en application du principe de légalité, de s'écarter ponctuellement de l'application stricte de leur propre réglementation lorsque celle-ci porterait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, sans pour autant compromettre les objectifs légitimes poursuivis par la règle.

À cet égard, dans une première affaire, la réglementation en vigueur d'une ligue interdisait la mutation de plus de deux jeunes joueurs ou joueuses et de la même catégorie d'âge au bénéfice d'un autre et même club, afin de préserver la pérennité des effectifs. Elle prévoyait également que le club d'origine devait saisir la commission compétente en motivant son opposition aux départs envisagés. En l'espèce, un club avait sollicité la mutation de huit joueurs appartenant à une même catégorie d'âge en provenance d'un autre club, lequel s'y était opposé. Saisie de cette opposition, la commission compétente l'avait jugée recevable.

¹¹ CE, 22 septembre 1997, Mlle Yeter X., n° 161364, publié au recueil Lebon.

Relevant, d'une part, que le club d'origine avait engagé deux équipes distinctes dans cette catégorie et qu'il disposait d'un effectif amplement suffisant pour en assurer la composition, et, d'autre part, que les joueurs concernés exprimaient sans équivoque leur volonté de ne plus pratiquer au sein de ce club, le conciliateur a retenu que la commission aurait dû faire prévaloir l'intérêt supérieur des enfants sur l'application stricte de la réglementation. Il en a par conséquent conclu que la décision maintenant l'opposition aux mutations était entachée d'illégalité et proposé à la ligue d'y faire droit, laquelle ne s'y est pas opposée.

Dans une seconde affaire, la réglementation d'un comité départemental prohibait la participation de jeunes joueuses aux compétitions masculines à compter de la catégorie U12. Selon ce comité, cette mesure visait à inciter les joueuses concernées à constituer des équipes exclusivement féminines, en vue de permettre l'organisation de compétitions féminines. À cet égard, le comité directeur de ce comité départemental avait refusé la demande de dérogation d'une joueuse tendant à pouvoir participer aux rencontres du championnat U13 masculin.

Sans dénier l'objectif légitime que constitue le développement de la pratique féminine, le conciliateur avait retenu qu'une interdiction générale et absolue de participation dans la catégorie masculine de toute joueuse à compter de la catégorie U12, sans aucune possibilité de dérogation, apparaissait inadaptée, qu'elle portait atteinte aux principes de libre accès aux activités sportives et d'égalité, et que la décision de refuser une dérogation prenait insuffisamment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Il avait par conséquent proposé au comité départemental qu'il permette à la joueuse de participer aux rencontres du championnat U13 masculin, lequel s'y est opposé.



Le Comité National Olympique et Sportif Français remercie ses partenaires pour leur engagement.

Partenaires Mondiaux



Partenaire Officiel





CNOSF

Maison du sport français
1, avenue Pierre de Coubertin
75640 Paris Cedex 13
01 40 78 28 00

franceolympique.com

